

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 955

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 122 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la fin du I, les mots : « d'une aide de l'État, dans la limite de 50 % du montant total des sommes dues » sont remplacés par les mots : « , lorsque leur dette sociale est inférieure à 10 000 €, d'une prise en charge de tout ou partie de cette dette dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 du même code » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole adresse à chaque débiteur dont la dette sociale est supérieure à 10 000 € une proposition de plan de désendettement social. Le plan de désendettement comprend l'annulation des pénalités et des majorations de retard et peut également comprendre dans des situations exceptionnelles, une prise en charge partielle de la dette sociale dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce plan est signé par le débiteur dans le délai de deux mois suivant sa réception. ».

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « I et III » sont remplacées par les références : « III et X » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au premier alinéa du 4°, les mots : « de 50 % » sont supprimés ;

d) À la fin du deuxième alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

e) Au dernier alinéa du même 4°, les mots : « de 45 % » sont supprimés ;

f) Au 6°, l'année : « 2004 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

4° À la fin de la première phrase du VII, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

5° Le VIII est ainsi rédigé :

« VIII. – La prise en charge des cotisations salariales par l'action sociale n'est autorisée qu'aux cotisants dont la dette est inférieure à 5 000 € et qui ont strictement respecté l'intégralité de leurs obligations déclaratives en matière de sécurité sociale. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à résorber la dette sociale qui freine le développement de l'agriculture corse. Il réactive les dispositions du plan de désendettement social de l'agriculture corse mis en œuvre par l'article 122 de la loi de finances rectificative de 2005, sous réserve de la prise en compte des conclusions d'une mission d'inspection générale.

Pour les « petites dettes » – moins de 10 000 euros –, les cotisations seront prises en charge sur les crédits d'action sociale de la MSA, pour un montant estimé de 4 M€. La prise en charge des cotisations salariales est strictement encadrée.

Pour les dettes plus importantes, supérieures à 10 000 €, il est prévu :

-Un effacement de la dette « ancienne », antérieure à 1996, hormis la part ouvrière des cotisations et la CSG sur salaires à la condition que soit mené à son terme un échéancier de paiements des dettes postérieures à 1995 et antérieures à 2014 sur une durée maximale de 7 ans

-suspension des poursuites pendant la durée de l'échéancier,

-le cas échéant, pour les agriculteurs dont la situation est la plus fragile, prise en charge des cotisations dans la limite d'une enveloppe d'1 M€.